

Mise en œuvre de la Politique charbon de M&G Investments dans nos fonds

Le présent document, mentionné dans les prospectus des fonds M&G, donne de plus amples informations sur les modalités de mise en œuvre par M&G Investments de sa Politique d'investissement dans le charbon thermique entre avril 2022 et octobre 2024.

Sommaire

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| Sommaire | 2 |
| 1. Contexte de la Politique | 3 |
| 1.1. Pourquoi M&G met en œuvre une Politique charbon | 3 |
| 1.2 La transition énergétique équitable | 4 |
| 2. Mise en œuvre de la Politique au fil du temps | 4 |
| 2.1. Prise d'effet de la politique en avril 2022..... | 4 |
| 2.2. Exclusions à partir d'octobre 2022 | 5 |
| 2.3. Exclusions à partir d'octobre 2024 | 5 |
| 2.4. Liquidité..... | 5 |
| 3. Processus d'évaluation..... | 5 |
| 4. Champ d'application de la Politique..... | 7 |
| 4.1. Instruments | 7 |
| 4.2. Fonds passifs | 7 |

1. Contexte de la Politique

Le charbon thermique est le charbon qui sert à produire de l'électricité. Il représente 36 % du total de l'électricité produite mais environ 72 % des émissions de CO₂ liées à la production d'électricité, soit environ 27 % des émissions mondiales de CO₂. Cette situation est intenable. Les scientifiques sont formels : pour limiter le réchauffement moyen de la planète dans les limites préconisées par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, il faut une transition énergétique rapide, avec un abandon total du charbon thermique par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne (UE) d'ici 2030 et par le reste du monde d'ici 2040.

La Politique d'investissement dans le charbon thermique (« Politique charbon ») de M&G Investments prendra effet le 27 avril 2022. À compter de cette date, tous nos fonds gérés activement appliqueront une stratégie de dialogue actif et de désinvestissement dans le cadre de l'analyse des entreprises exposées à l'industrie du charbon thermique. Compte tenu de notre attachement à l'investissement responsable, cet enjeu a toujours fait partie de notre analyse fondamentale pour décider dans quelles entreprises il convenait d'investir. Toutefois, la Politique charbon approfondira cette approche en amenant les gérants de fonds à dialoguer avec les dirigeants de ces entreprises et à réajuster les portefeuilles si nécessaire. Forts d'une Politique charbon prospective et de nos capacités en matière de gérance actionnariale, nous voulons encourager les entreprises à engager une transition vers la neutralité carbone de leurs opérations et éliminer le charbon thermique du mix énergétique conformément aux recommandations du GIEC. Cela veut dire que les entreprises des pays de l'OCDE et de l'UE doivent abandonner le charbon thermique d'ici 2030 et que les entreprises des autres pays doivent leur emboîter le pas d'ici 2040.

Une fois la Politique charbon pleinement mise en œuvre, nos fonds gérés activement auront nettement réduit leur exposition aux entreprises qui ne peuvent ou ne veulent pas abandonner le charbon thermique¹ dans les délais requis pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle d'ici la fin de ce siècle, conformément à l'Accord de Paris.

Il s'agira d'une étape importante dans la démarche engagée par M&G pour concrétiser son ambition de neutralité carbone de son portefeuille d'investissements d'ici 2050.

1.1. Pourquoi M&G met en œuvre une Politique charbon

L'analyse du risque climatique est bidirectionnelle : il s'agit de connaître l'impact de votre argent sur le climat, mais aussi l'impact du climat sur votre argent. Le risque climatique est susceptible d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises et de modifier significativement les risques et les opportunités auxquels les gérants de fonds sont confrontés. Les risques peuvent provenir de diverses sources : les événements physiques (les phénomènes météorologiques de plus en plus extrêmes engendrent des pertes financières inattendues), les évolutions technologiques, les bouleversements sociétaux ainsi que les changements de politiques publiques qui font perdre de la valeur à des actifs exposés au risque climatique – au point de devenir potentiellement obsolètes – et au risque de contentieux. En outre, le fait de rester investi dans des entreprises qui prolongent le recours au charbon thermique et contribuent ainsi à la poursuite du réchauffement de la planète accentue l'exposition de tous les autres investissements au risque climatique.

Pour gérer le risque climatique qui pèse sur les entreprises liées au charbon thermique, et induit par ces dernières, M&G ambitionne d'éliminer l'exposition de ses fonds aux investissements dans les domaines de l'extraction et de la production d'électricité, ainsi que dans les entreprises liées au charbon thermique qui ne peuvent ou ne veulent pas abandonner le charbon thermique dans les délais requis pour limiter le réchauffement de la planète conformément aux objectifs fixés dans l'Accord de Paris. Nous voulons nous servir de notre influence en tant qu'investisseur international pour impulser un changement positif, décarboner le mix énergétique et rationaliser la consommation d'énergie et de ressources. Nous mettons notamment l'accent sur le dialogue actionnarial pour obtenir des changements concrets au sein des entreprises dans lesquelles nous investissons qui n'ont pas encore atteint les seuils sur lesquels nous insistons. Lorsque cela est impossible, nous pensons qu'un désinvestissement est dans l'intérêt supérieur de nos clients. En plus d'encourager l'abandon du charbon thermique et d'améliorer l'impact des portefeuilles de nos fonds sur le climat, cela nous permet aussi d'atténuer le risque de transition pour les fonds qui découle de l'abandon progressif du charbon thermique à l'échelle mondiale. Partout

¹ La Politique charbon ne s'applique pas au charbon à coke utilisé dans l'industrie sidérurgique.

dans le monde, les États sont en train d'instaurer des taxes carbone, de restreindre significativement l'extraction et l'utilisation du charbon thermique afin de respecter les plans nationaux de décarbonation et montrer leur détermination à respecter l'Accord de Paris. Alors que de plus en plus d'acteurs du système financier adoptent une démarche similaire concernant le financement des entreprises qui n'ont pas engagé la transition requise, le risque de dépréciation de leurs actifs s'accroît. Cela accroît le risque d'investissement inhérent aux entreprises liées au charbon thermique, ainsi que la possibilité que leurs actifs fassent l'objet d'une dépréciation prématurée et deviennent de ce fait obsolètes.

Compte tenu du rythme du changement nécessaire à une élimination du charbon thermique du mix énergétique mondial, nous considérons aujourd'hui que la capacité de nos fonds à atteindre leurs objectifs financiers à long terme passe avant tout par la mise en place d'une Politique charbon. La Politique charbon est applicable aux actifs cotés dans des fonds communs de placement gérés activement par M&G Investments pour le compte de ses clients. Elle vise à produire un changement positif concret en œuvrant à une transition équitable vers une économie plus durable. Par conséquent, encourager les entreprises à abandonner le charbon thermique dans les délais requis (et à publier des plans crédibles pour ce faire, tout en restant des entreprises viables) au moyen du dialogue et de l'actionnariat actif sera toujours préférable à un désinvestissement. Même si cette dernière option élimine le lien direct avec une entreprise vulnérable au risque climatique, elle n'incitera par l'entreprise en question à adopter un modèle économique sobre en carbone nécessaire à la transition vers la neutralité carbone et, plus généralement, à assurer la pérennité de notre planète. Au contraire, il convient de considérer le désinvestissement comme une conséquence potentielle d'une absence de réponse aux encouragements pour que les efforts de dialogue aient un impact réel.

1.2 La transition énergétique équitable

M&G soutient la transition de l'économie mondiale et de la société vers des modes de consommation et de production durables ainsi que la réduction des émissions de CO₂, le but étant de parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050, en faisant sorte que les coûts et les avantages soient équitablement répartis entre les générations, les populations et les régions du monde (une « transition équitable »).

Pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris et atténuer les effets du changement climatique et des émissions de CO₂ sur la nature et le bien-être des hommes, les données scientifiques suggèrent que la combustion du charbon thermique doit être abandonnée d'ici 2030 dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Toutefois, nous sommes conscients que les pays ne sont pas tous au même stade de la décarbonation de leur mix énergétique et qu'une approche privilégiant le désinvestissement ne permettra pas de parvenir à la transition économique durable dont le monde a besoin. Par conséquent, les exigences de la Politique charbon prendront en compte les calendriers de transition différenciés entre les pays de l'UE/OCDE et le reste du monde.

Nous reconnaissons également que la décarbonation sans prise en compte des besoins des populations affectées peut être un frein à long terme à l'inclusion sociale, au développement économique ainsi qu'à la santé et au bien-être des individus. Cela risque aussi de se traduire par une moindre adhésion du public. Or cette dernière est indispensable à la réussite du changement. Par conséquent, lorsque cela nous semble approprié, nous sommes susceptibles de déroger à la Politique charbon dans le souci d'une transition équitable.

2. Mise en œuvre de la Politique au fil du temps

2.1. Prise d'effet de la politique en avril 2022

M&G conjugue ses analyses internes et les données externes pour identifier des entreprises de l'industrie du charbon thermique qui ne répondent pas encore à nos attentes en matière de transition. M&G continue d'échanger avec ces entreprises afin d'inciter leurs dirigeants à abandonner le charbon thermique, une nécessité reconnue internationalement. Toutefois, à compter du 27 avril 2022, lorsque ces échanges se révèlent fructueux et/ou en l'absence de perspective réaliste qu'une entreprise donnée engage une transition énergétique au détriment du charbon thermique tout en restant un investissement viable dans le(s) fonds concerné(s), nous envisagerons de vendre notre participation.

2.2. Exclusions à partir d'octobre 2022

Nous voulons nous servir de notre influence en tant qu'investisseur international pour impulser un changement positif. Dans le même temps, il y a un moment où nous serons allés au bout du dialogue et où l'entreprise ne pourra plus être considérée comme une position éligible pour un fonds M&G. Au 31 octobre 2022, si une entreprise située² dans un pays de l'OCDE et/ou de l'UE ne peut ou ne veut toujours pas abandonner le charbon thermique d'ici 2030, les titres émis par cette entreprise seront généralement³ exclus des fonds M&G.

2.3. Exclusions à partir d'octobre 2024

Les entreprises situées dans des pays non membres de l'OCDE et/ou de l'UE qui, à notre avis, ont un plan de transition crédible, pourront rester présentes dans nos portefeuilles. Dans ces pays, le dialogue actionnarial doit s'inscrire sur une période plus longue pour garantir une transition équitable au détriment du charbon thermique (cf. section 1.2 pour plus d'informations à ce sujet). Toutefois, d'ici au 31 octobre 2024, si une entreprise ne peut ou ne veut toujours pas abandonner le charbon thermique d'ici 2040, les titres émis par cette entreprise seront exclus des fonds M&G.

2.4. Liquidité

La capacité à vendre des titres de certaines entreprises exclues peut être amoindrie faute de liquidité suffisante (la capacité à vendre un actif sans qu'il y ait d'impact négatif sur sa valeur). Par conséquent, il est possible qu'un faible nombre de ces entreprises soient encore présentes dans nos portefeuilles après le 31 octobre 2022/2024. Nous veillerons toutefois à vendre ces titres dès que possible postérieurement à ces dates, si nécessaire.

3. Processus d'évaluation

La Politique charbon vise à exclure les entreprises qui ne peuvent ou ne veulent pas abandonner le charbon thermique dans les délais requis pour limiter le réchauffement de la planète conformément aux objectifs fixés dans l'Accord de Paris. Cela veut dire que les entreprises des pays de l'OCDE et de l'UE doivent abandonner le charbon thermique d'ici 2030 et que les entreprises des autres pays doivent leur emboîter le pas d'ici 2040.

Cette politique se veut prospective et ne se limite pas à un filtrage quantitatif élémentaire. Il s'agit d'évaluer la crédibilité des plans de transition et de dialoguer avec les entreprises en portefeuille pour obtenir un changement positif concret, en les accompagnant pendant cette transition vers une économie plus durable. Nous faisons appel à des fournisseurs de données externes pour identifier la liste initiale d'émetteurs « liés au charbon » concernés par la présente politique. Pour évaluer si une entreprise est suffisamment engagée dans la transition énergétique pour rester un investissement éligible, nous prenons en compte les critères recensés dans le tableau ci-dessous.

Nos critères d'abandon du charbon et restrictions relatives aux investissements dans l'industrie du charbon

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation minière | Exclusion des entreprises qui réunissent au moins une des caractéristiques ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • De nouveaux projets d'expansion dans le charbon • Une production de charbon supérieure à 20 millions de tonnes par an ou qui représente plus de 30 % de son chiffre d'affaires • Pas de plan crédible rendu public pour abandonner complètement la production de charbon d'ici à 2030 (UE et OCDE) ou 2040 (reste du monde). |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

² Les sociétés de gestion comme M&G ont plusieurs façons de déterminer l'implantation d'une entreprise (lieu où elles sont constituées en société, cotées, fonctionnent, réalisent du chiffre d'affaires etc.). Nous aborderons cette question comme nous le faisons dans d'autres domaines de notre activité.

³ Il existe des exceptions limitées à cette politique générale de désinvestissement, par exemple si une entreprise a un plan crédible pour abandonner le charbon thermique un peu plus tard que nous l'aurions préféré.

Nos critères d'abandon du charbon et restrictions relatives aux investissements dans l'industrie du charbon

| | |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Production d'électricité | <p>Exclusion des entreprises qui réunissent au moins une des caractéristiques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction de nouvelles centrales thermiques au charbon sans technologie de CCS⁴ • Production d'électricité à partir de centrales à charbon supérieure à 10 GW • Le charbon représente plus de 30 % du mix énergétique utilisé pour produire⁵ • Pas de plan crédible rendu public pour abandonner complètement la production de charbon d'ici à 2030 (UE et OCDE) ou 2040 (reste du monde). |
| Autres secteurs | <p>Lorsque la principale activité de l'entreprise n'est pas le charbon mais qu'il existe des activités liées au charbon⁶, exclusion des entreprises qui réunissent un ou plusieurs des critères ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise prévoit de construire de nouveaux sites liés au charbon ou d'étendre des sites existants • L'entreprise n'a pas de plan crédible rendu public pour abandonner complètement les activités liées au charbon d'ici à 2030 (UE et OCDE) ou 2040 (reste du monde). |

Si une entreprise réunit ne serait-ce que l'un de ces critères, il est probable qu'elle ne puisse ou ne veuille pas abandonner le charbon thermique dans les délais requis. Toutefois, nous souhaitons mettre l'accent sur les facteurs prospectifs en plus des critères relatifs à l'expansion du charbon, c'est pourquoi nous menons également une analyse qualitative détaillée des entreprises en portefeuille dans nos différents fonds afin de déterminer :

- La précision de l'échantillon d'entreprises recalées, en approfondissant nos recherches pour éliminer ce que nous pourrions considérer comme des « faux positifs », c'est-à-dire des entreprises signalées, à tort selon nous, par les filtres appliqués par des intervenants externes.
- La nature des plans de transition établis par les entreprises, leur degré d'alignement sur l'Accord de Paris et d'autres informations requises pour déterminer leur crédibilité et mettre en évidence les progrès réalisés par rapport aux objectifs de l'Accord de Paris.
- La liste des entreprises qui ne remplissent clairement pas les conditions que nous avons fixées et peuvent donc faire l'objet d'un désinvestissement ou d'une exclusion.
- Lorsqu'un dialogue est approprié, il convient de définir les objectifs et les actions requises dans un délai spécifique pour chaque entreprise, de les accompagner dans leur transition au détriment du charbon qui doit leur permettre d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Après cette analyse et les échanges qui s'ensuivent, nous vendrons nos participations dans les entreprises qui n'ont pas de plan crédible pour abandonner leurs activités liées au charbon thermique d'ici 2030 (OCDE et UE) ou 2040 (reste du monde) et qui ne réussiront pas à atteindre dans un délai déterminé des objectifs spécifiques visant à l'abandon du charbon thermique.

Si, à un moment donné de la période limitée dans le temps consacrée au dialogue, il apparaît qu'une entreprise en portefeuille n'a pas de plan de transition crédible et n'est pas capable d'atteindre les seuils requis présentés dans le tableau ci-dessus, M&G vendra sa participation dans cette entreprise, considérant qu'un désinvestissement est nécessaire.

Tous les investissements liés au charbon thermique seront examinés régulièrement, au moins une fois par an.

⁴ « CCS » est l'acronyme de « Carbon Capture and Storage » (captage et stockage du carbone), un éventail de technologies permettant de réduire substantiellement les émissions de CO₂ liées à la production d'électricité.

⁵ Dispense possible lorsque la production d'électricité est inférieure ou égale à 300 MW.

⁶ Il est impossible à l'heure actuelle d'analyser certains secteurs comme celui de la finance dont l'implication est indirecte

4. Champ d'application de la Politique

4.1. Instruments

La Politique charbon s'applique aux actions et aux obligations cotées en bourse d'une entité privée donnée, ainsi qu'aux instruments dérivés s'y rapportant, y compris les « credit default swaps » (CDS) et les bons de souscription d'actions.

L'investissement dans les « obligations vertes » ayant reçu un avis favorable à l'issue de notre processus d'évaluation thématique peut être autorisé indépendamment de l'entreprise émettrice.

Les obligations émises par des États ou des Organismes publics, les Titres adossés à des actifs, les Instruments du marché monétaire, les Actifs non cotés, les Investissements immobiliers directs, les Dérivés indicels et les fonds non gérés par M&G ne sont pas concernés actuellement. Lorsque des approches suffisamment rigoureuses et granulaires pouvant être mis en œuvre à grande échelle seront définies, l'inclusion de ces classes d'actifs dans le champ d'application de la Politique charbon sera envisagée.

4.2. Fonds passifs

Pour les fonds dont l'objectif consiste à reproduire la performance d'un indice (fonds passifs), il ne sera pas possible de mettre en œuvre pleinement la Politique charbon car les exigences de cette dernière ne sont pas reflétées dans l'indice de référence que les fonds passifs cherchent à répliquer.

Toutefois, lorsque ces fonds passifs détiennent des actions d'entreprises de l'industrie du charbon thermique, nous nous efforcerons d'exercer notre influence pour encourager les dirigeants de ces entreprises à engager une transition visant à abandonner le charbon thermique, conformément aux recommandations du GIEC.